

Nîmes, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale,  
directeur des services départementaux de  
l'éducation nationale du Gard

à

Mesdames et messieurs les instituteurs du Gard

s/c de mesdames et messieurs les inspectrices et  
inspecteurs de l'éducation nationale

58, rue Rouget-de-Lisle  
30031 Nîmes cedex

Téléphone  
04 66 62 86 00

Division des ressources humaines

Premier degré public

[ce.ia30srh@ac-montpellier.fr](mailto:ce.ia30srh@ac-montpellier.fr)

Affaire suivie par  
Sylvie LORENTE

[sylvie.lorente@ac-montpellier.fr](mailto:sylvie.lorente@ac-montpellier.fr)

Téléphone  
04 66 62 86 49  
Fax  
04 66 62 86 71

**Les directeurs ont à charge de diffuser la présente note à tous les instituteurs relevant de leur école : brigadiers, ziliens, adjoints présents, en congé de quelque nature que ce soit, en stage.**

**Objet :** Recrutement par liste d'aptitude des professeurs des écoles Rentrée 2016.

**Réf :** Décret n° 90.680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

**IMPORTANT** : La liste d'aptitude est **annuelle** : les enseignants ayant posé leur candidature au titre d'une précédente année scolaire doivent présenter une nouvelle demande pour être inscrits au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Le décret rappelé en référence prévoit dans ses articles 4 et 5 le recrutement des professeurs des écoles par la voie d'inscription sur liste d'aptitude.

Les candidats justifiant de **cinq années de services effectifs** en qualité d'instituteur titulaire au 1<sup>er</sup> septembre 2016 peuvent demander leur intégration dans le corps des professeurs des écoles.

Une procédure dématérialisée, via l'application I-prof permet aux enseignants intéressés de saisir leur candidature au moyen du Système d'Information et d'Aide aux Promotions (SIAP).

### **I – ENREGISTREMENT DES DEMANDES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**

L'accès au SIAP peut se faire de tout poste informatique connecté à internet.

La période d'inscription est fixée du **04 janvier 2016 au 05 février 2016.**

Durant cette période, les candidats titulaires d'un ou plusieurs diplômes universitaires devront m'en adresser une photocopie afin que les points de barème correspondants puissent être pris en compte dans le barème d'intégration.

Les candidats titulaires de diplômes professionnels ne figurant pas sur I-prof doivent en fournir la copie.

Après la clôture des inscriptions, un accusé de réception parviendra sur la messagerie électronique I-prof, entre **le 08 février le 10 février 2016**. Dans le cas contraire, la division des ressources humaines devra en être informée immédiatement. Cet accusé de réception, après impression, sera dûment vérifié, complété, daté et signé par chaque candidat. Les pièces justificatives demandées y seront jointes.

**La procédure étant dématérialisée, aucun document papier ne sera adressé par l'administration à l'intention des postulants.**

Cette confirmation d'inscription sera retournée avant **le 18 février 2016** à la DSDEN du Gard  
Service des Ressources Humaines  
Bureau 204  
58 rue Rouget de Lisle  
30031 NIMES CEDEX 1.

## **II – CALCUL DU BAREME**

- Ancienneté générale de service : 40 points maximum  
(A.G.S.) coefficient 1

1 point par an et 1/12 point par mois ; les jours ne sont pris en compte que pour départager les ex-aequo.

L'ancienneté générale des services comprend les périodes suivantes :

Rubrique 1. Services d'instituteur stagiaire et titulaire.

Rubrique 2. Services effectués à l'école normale.

Rubrique 3. Service national.

Rubrique 4. Services d'auxiliaire Education nationale ou hors Education nationale validés ou en cours de validation.

Rubrique 5. Services de fonctionnaire stagiaire et titulaire d'un autre ministère avant l'entrée dans l'Education nationale.

Rubrique 6. Services effectués dans l'enseignement privé sous contrat.

Pour la prise en compte de la rubrique 4, tous justificatifs de validation ou de demande de validation portant la durée des services concernés doivent être joints au dossier.

Pour la prise en compte de la rubrique 5, un état des services de stagiaire et de titulaire établi par l'employeur est indispensable.

Pour la prise en compte de la rubrique 6, les certificats d'exercice correspondants aux services effectués doivent être joints au dossier.

- Note pédagogique : 40 points maximum  
(N) coefficient 2

Les notes sont prises en compte jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la liste d'aptitude. Au-delà de 3 ans, elles sont actualisées en fonction de

leur ancienneté, - 0.25 point par année de retard -, sans toutefois pouvoir excéder 19,50/20, ni plus de 2,50 points de correction.

Les années en position interruptive, ne comptant pas pour déterminer l'ancienneté de la note.

Pour les personnels détachés qui ne reçoivent qu'une note administrative, c'est la dernière note pédagogique qui sera actualisée. Si elle est inférieure, après actualisation, à la note moyenne de l'échelon de l'enseignant, la note moyenne de l'échelon sera prise en compte.

- Diplôme universitaire (DU) : 5 points  
(DEUG ou équivalent)
- Diplôme professionnel (DP) : 5 points  
(CAEACA, CAFIMF, CAFIPEMF, CAPSAIS,...)

10 points au maximum sont pris en compte. Le cumul des points attribués par plusieurs diplômes universitaires ou plusieurs diplômes professionnels est impossible.

- Affectation en ZEP (ZEP) : 3 points

Trois points sont attribués aux personnels ayant exercé en ZEP durant l'année scolaire 2015-2016 et ayant accompli en ZEP, au 1<sup>er</sup> septembre 2016, trois années de service continu et en totalité. Les enseignants travaillant à mi-temps et affectés pour la totalité de leur service en Z.E.P. bénéficient de cette mesure.

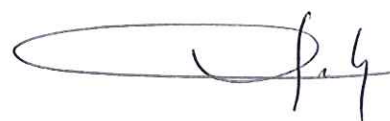
- Exercice des fonctions de directeur (DIR) : 1 point

Les directeurs d'école bénéficient d'un point. Après avoir été inscrit sur la liste d'aptitude les directeurs doivent avoir exercé les fonctions de direction. Par extension les chargés d'école et les enseignants ayant assuré l'intérim de direction à l'année sans interruption sont inclus dans ces dispositions.

### III - RESULTATS

Après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD), les décisions du DASEN relatives à l'inscription sur la liste d'aptitude seront communiquées par courrier électronique intitulé "résultat liste d'aptitude des professeurs des écoles" dans l'onglet "courrier" sur l'application I-prof.

Pour le recteur et par délégation,



Christian PATOZ

## ANNEXE

### ACCES PAR INTERNET AU SYSTEME D'INFORMATION ET D'AIDE AUX PROMOTIONS (SIAP)

L'accès à SIAP peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes :

Pour se connecter, l'enseignant doit :

▪ accéder sur son « bureau virtuel » en tapant l'adresse Internet :

<http://www.ac-montpellier.fr/ia30>

▪ cliquer sur l'icône « i-prof » dans la colonne « à votre service », puis cliquer « ok »

▪ s'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » à savoir :

- pour le compte utilisateur : 1<sup>ère</sup> lettre du prénom suivi du nom, le tout en lettres minuscules et sans espace

- pour le mot de passe : le NUMEN (l'enseignant peut avoir choisi un autre mot de passe)

Le NUMEN doit toujours être inscrit en MAJUSCULE

▪ valider votre authentification en cliquant sur « valider ».

▪ cliquer ensuite sur l'icône « I-prof, un bouquet de services » pour accéder aux différents services Internet proposés sans le cadre de la gestion de la carrière.

▪ cliquer sur le bouton « les services » puis sur le lien « SIAP » pour accéder à l'application SIAP premier degré.

Cette application permet à l'enseignant de saisir sa candidature à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles, de consulter son barème et les résultats de sa démarche.

N.B.

Si vous avez un ou plusieurs diplômes universitaires, vous devez, après avoir renseigné votre compte utilisateur et votre mot de passe :

- valider la page

- vous positionner sur la rubrique « CV »

et l'onglet « diplômes et titres »

Si les diplômes dont vous êtes titulaire n'apparaissent pas dans la liste, vous devez les ajouter ; ils seront alors enregistrés par l'administration et validés pour le barème d'intégration dès réception du justificatif papier que vous devez fournir.